

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

classant en Réserve Nationale de Chasse la Pointe d'Arçay (Vendée).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 25 août 1934,
Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1934,
Vu la loi du 28 juin 1941,
Vu la loi du 3 mai 1844,
Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse sur l'opportunité d'ériger en Réserve Nationale de Chasse la Pointe d'Arçay (Vendée) en vue du repeuplement en oiseaux migrateurs.
Sur la proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts, Président du Conseil Supérieur de la Chasse,

ARRETE

Article 1er : Une Réserve Nationale de Chasse est créée à la Pointe d'Arçay, commune de la Tranche (Vendée) dans la zone délimitée :

au nord : par un parefeu situé à environ 250 m au nord de la borne 4 , séparant les parcelles XIV et XV et situé sur l'axe : phare des Baleines, tournant des peupliers de l'Aiguillon.
à l'est : par la limite du terrain domanial jusqu'à la digue situé entre les bornes domaniales 2 et 1. Puis par cette digue en remontant vers le nord, jusqu'à la jonction avec la ligne déterminée par l'alignement : Balise ouest amont du Banc des Marsouins-Clocher de St Michel en L'Herm. Enfin, par l'alignement défini ci-dessus.

Tous les terrains domaniaux au sud et à l'ouest de la ligne ainsi définie sont compris dans la réserve.

Article 2 : En toute saisons, toute destruction de gibier et tout acte de chasse sont rigoureusement interdits dans cette zone.

Article 3 : La délimitation de cette zone sera assurée, sur le terrain, à l'aide de panneaux indicateurs qui seront posés à la diligence du Service des Eaux et Forêts.

Article 4 : La destruction des animaux nuisibles ne pourra y être effectuée que conformément à la réglementation en vigueur et après décision du Directeur Général des Eaux et Forêts, Président du Conseil Supérieur de la Chasse.

Article 5 : L'accès dans cette réserve demeure interdit à toute personne qui ne sera pas munie d'une autorisation spéciale.

Article 6 : Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront également poursuivis dans les mêmes conditions, tous individus qui auront mis en vente, vendu, acheté, transporté, colporté du gibier en provenance de cette réserve.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951

Pr le MINISTRE DE L'AGRICULTURE
et par délégation
LE DIRECTEUR DU CABINET

signé : E. GUIDNER.

(publié au JournalOfficiel du 26 juin 1951, page 6670)

A R R Ê T É

classant en RESERVE NATIONALE DE CHASSE
La Pointe - d'Arçay (Vendée)

L'Administrateur Général FORNER, Directeur de l'Inscription
Maritime,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière et notamment
ses articles 3 & 9,

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et
notamment son art. 48,

Vu le décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime
côtière dans le 4^e arrondissement maritime.

Vu le décret du 10 mai 1862 sur la pêche côtière et notamment son art.
12,

Vu l'arrêté des 1^{er} et 11 juillet 1950 réglementant la chasse maritime
dans les quartiers de la Direction de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il est du plus haut intérêt de créer sur le domaine
maritime à l'extrémité de la Pointe d'Arçay (Vendée) une réserve de
chasse naturelle pour les oiseaux migrateurs venant compléter celle
instituée sur le domaine terrestre par arrêté "Agriculture" du 14 juin
1951.

A R R Ê T É :

Article 1^{er} - Une réserve nationale de chasse est créée à la pointe
d'Arçay (Vendée) sur le domaine public maritime dans la partie sud de
la pointe.

Cette réserve est limitée au nord par les alignements
suivants:
sur la côte ouest : alignement "de la passe de la Barrigue" par le
phare des Baleines,
sur la côte est : alignement de "la Balise amont du Banc des Marsouins
par le "Clocher de St-Michel en l'Herm".

Article 2 - En toutes saisons, toute destruction de gibier et tout acte
de chasse sont rigoureusement interdits dans cette zone.

.../...

t. 3 - La délimitation de cette zone sera assurée à l'aide de panneaux indicateurs qui seront posés à la diligence du service des Eaux et Forêts.

t. 4 - La destruction des espèces d'oiseaux classés nuisibles par l'Administrateur de l'Inscription Maritime ne pourra y être effectuée que par les personnes munies d'une autorisation individuelle délivrée par l'Administrateur de l'Inscription Maritime, Chef du Quartier de La Rochelle.

t. 5 - L'accès des grèves se trouvant dans cette zone est interdit à toute personne munie d'armes ou de tout autre engin de chasse ou accompagnée de chien.

t. 6 - Les personnes circulant sur le domaine public maritime devront être munies de l'autorisation spéciale prévue par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, si elles doivent quitter la zone maritime pour pénétrer dans la partie de la forêt domaniale interdite au public.

t. 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 21 janvier 1852.

t. 8 - L'Administrateur de l'Inscription Maritime, Chef du Quartier de La Rochelle, les agents de la surveillance des pêches et de la navigation maritime, les gendarmes et les agents du service actif des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 5 décembre 1951

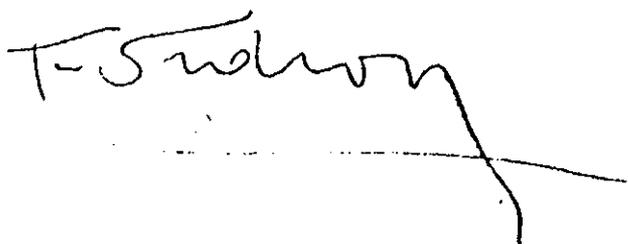
L'Administrateur Général FORNER
Directeur de l'Inscription Maritime
signé : FORNER.

5839.

Approuvé, Paris, le 7 décembre 1951
LE MINISTRE DE LA MARINE MARCHANDE
signé : André MORICE

Transmis à Monsieur
Membre du Conseil Supérieur de la Chasse, pour son
information.

Paris, le 18 décembre 1951.
Le Conservateur des Eaux et Forêts,
Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Chasse,



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Arrêté portant approbation de réserves de chasse

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1951;

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Office National des Forêts;
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs;
Sur la proposition du Préfet de la Vendée,

A R R E T E :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse dans le département de la Vendée les terrains d'une contenance totale de 1.544 ha figurant sur l'état annexé au présent arrêté et situés dans les forêts (~~ou terrains~~) appartenant à l'Etat et dans lesquels la gestion de la chasse est confiée à l'Office National des Forêts.

Article 2.- Les mises en réserve sont prononcées à compter du 1er avril 1979 et arriveront à expiration aux dates indiquées sur l'état annexé au présent arrêté.

Article 3.- Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

Article 4.- Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées.

Article 5.- Le Préfet de la Vendée, les maires des communes intéressés, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie ainsi que tous agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires concernés et qui sera notifié par le Préfet au Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

Fait à PARIS, le 23 MARS 1979
P. le Ministre et par délégation
LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Signé : J. SERVAT

liation
Ingénieur en Chef

ROULT

Nom de la forêt et de la réserve	Surface de la réserve	Communes de situation	Limites	Date d'expiration de la réserve
Forêt d'OLONNE-SUR-MER Réserve d'OLONNE-SUR-MER	501 ha	OLONNE-SUR-MER	au N. Chemin des Granges et propriétés privées à l'E. Chemin départemental n° 80 ou propriétés privées au Sud - Garde feu n° 4 (limites des parcelles 10, 11, 25)	1er avril 1985
Forêt de LONGEVILLE Réserve de la Poits d'Arcay	272 ha	LA FAUTE-SUR-MER	au N. Chemin à l'O et au S littoral à l'E. Limite de la forêt domaniale	1er avril 1991

ARRETE 1993/DDAF/006

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les articles R 222-82 à R 222-92 du code rural, relatifs à l'institution de réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté du 23 septembre 1991 du Ministre de l'Environnement, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU les propositions formulées le 13 janvier 1993 par M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Des réserves de chasse et de faune sauvage sont instituées, dans le département de la Vendée, sur les terrains d'une contenance totale de 771 ha, figurant sur l'état annexé au présent arrêté, et situés dans des forêts appartenant à l'Etat, dans lesquelles la gestion de la chasse est confiée à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

ARTICLE 2 - La validité des réserves de chasse et de faune sauvage ainsi instituées viendra à expiration le 31 MARS 2003.

ARTICLE 3 - Les réserves devront être signalées sur le terrain de manière apparente. Des panneaux conformes au modèle défini par le Ministère de l'Environnement seront apposés aux points d'accès publics aux réserves.

ARTICLE 4 - Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Cependant, l'exécution d'un plan de chasse institué en application des dispositions des articles L 225-1 à L 225-4 et R 225-1 à R 225-14 du code rural pourra être autorisée dans ces réserves.

La destruction des animaux classés nuisibles pourra s'effectuer, dans les réserves, dans les conditions fixées à l'article R 222-88 du même code.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les maires des communes de BARBATRE, l'EPINE, LA GUERINIERE, NOIRMOUTIER EN L'ILE, LA BARRE DE MONTS et la FAUTE SUR MER, le Directeur Régional de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans chaque commune concernée par les soins des maires.

LA ROCHE SUR YON, le 15 FEV. 1983

LE PREFET,

Pour le Prétet
Le Secrétaire Général de la Vendée

Jean-François ELOC

P/ Pour ampliation
et par dérogation
Le Chef de Bureau


Claudine DELEPLANCQUE

OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

FORET DOMANIALE DE NOIRMOUTIER - Réserve de NOIRMOUTIER - 401 HA - Communes de
BARBATRE, L'EPINE, LA GUERINIÈRE, NOIRMOUTIER EN L'ILE :

Limites : Celles des forêts et dunes domaniales sont :

- I - NE : le littoral
SO : Allée des Sableaux et propriétés privées
O : Allée des Soupirs

- II - N : plage de la Clère
E : propriété privée
S : allée de la Clère et propriété privée
O : chemin

- III - N et O : le Littoral
E : propriété privée
- IV - O : le littoral
E : propriété privée
- V - O : le littoral
N et E : chemin de sable

- VI - S : le littoral
N et E : chemin communal et propriétés privées

- VII - S et O : le littoral
N : voie communale
E : chemin ou propriété

- VIII - S : littoral
N : voie communale ou propriété privée
O : littoral
E : chemin

- IX - S et O : littoral
N et E : avenue des Pins, chemin départemental
n° 95 : voie communale n° 8 - propriétés privées

FORET DOMANIALE DES PAYS DE MONTS - (parcelles 15 et 16) - Réserve de FROMENTINE -
35 ha - Commune de LA BARRE DE MONTS

- N : propriétés privées
- E : propriétés privées
- S : chemin vicinal n° 4
- O : propriétés privées

FORET DOMANIALE DES PAYS DE MONTS - (parcelles 28, 29, 34, 35) - Réserve de
l'HERONNIERE - 123 ha, commune de LA BARRE DE MONTS

N : chemin de l'Océan à la Parée Creuse
E : ancien chemin de St Jean de Monts
S : forêt domaniale parcelle 38, 39
O : parcelles 30 p, 32, 36

FORET DOMANIALE DE LONGEVILLE - (parcelles 53 à 60) - Réserve de la POINTE D'ARCAY,
212 ha, commune de LA FAUTE SUR MER

N : parcelle 52
E : périmètre
S et O : Domaine public maritime, (littoral)

VU pour être en exécution de la décision de ce jour
Le Rocher-sur-Mer, le 15 FEV. 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Vendée

Jean-François BLOC

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau,


Glaudine DELEFLANQUE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- ARRETE -

1^{er}. - La forêt domaniale de LONGEVILLE (Vendée), d'une contenance de 1226,5732 ha affectée principalement à la protection du milieu et, secondairement, à l'accueil du

2. - Elle est divisée comme suit :

1 ^{ère} série (parcelles 1 à 52)	: 960,76 ha
2 ^{ème} série, classée en réserve biologique domaniale dirigée (parcelles 53 à 60)	: 212,20 ha
Hors-cadre (en instance de restructuration)	: 53,61 ha

3. - La 1^{ère} série sera traitée en futaie par parquets de pin maritime (51 %) ex-0,50 m. de diamètre, de pin Laricio (5 %), de résineux divers (1 %), de chêne vert et de feuillus divers (18 %).

Pendant une durée de 20 ans (1981 - 2000) :

seront parcourus par des coupes assises par contenance à la rotation de 5 ans, seront régénérés.

- La 2^{ème} série est érigée en réserve biologique domaniale dirigée (réserve de la POINTE d'ARCAY), en raison notamment de son importance pour la protection de sa signature et de son intérêt pour l'observation scientifique.

sera traitée en futaie jardinée de pin maritime exploitée au voisinage de l'exploitation.

du public y sera interdit.



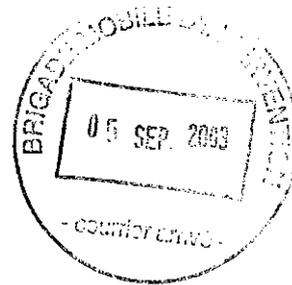
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13171



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de la Vendée

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES



ARRETE 03/DDAF/305

Portant institution de réserves de chasse et de Faune Sauvage

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R 222-82 à R 222-92 du code rural, relatifs à l'institution de réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté du 23 septembre 1991 du Ministre de l'Environnement, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU les propositions formulées le 27 mai 2003 par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er – Des réserves de chasse et de faune sauvage sont instituées, dans le département de la Vendée, sur les terrains d'une contenance totale de 771 ha, figurant sur l'état annexé au présent arrêté, et situés dans des forêts appartenant à l'Etat, dans lesquelles la gestion de la chasse est confiée à l'Office National des Forêts

Article 2 – La validité des réserves de chasse et de faune sauvage ainsi instituées viendra à expiration le 31 mars 2013.

Article 3 – Les réserves devront être signalées sur le terrain de manière apparente. Des panneaux conformes au modèle défini par le Ministère chargé de l'Environnement seront apposés aux points d'accès publics aux réserves.

Article 4 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Cependant, l'exécution d'un plan de chasse institué en application des dispositions des articles L 425-1 à L 425-4 du code de l'Environnement et R 225-1 à R 225-14 du code rural pourra être autorisée dans ces réserves. La destruction des animaux classés nuisibles pourra s'effectuer, dans les réserves, dans les conditions fixées à l'article R 222-88 du même code.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes de BARBATRE, L'EPINE, LA GUERINIERE, NOIRMOUTIER EN L'ILE, LA BARRE DE MONTS et LA FAUTE SUR MER, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

LA ROCHE-SUR-YON, le 17 JUL. 2003

Le PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

OFFICE NATIONAL DES FORETS – CENTRE OUEST
AGENCE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

=====

FORET DOMANIALE DE NOIRMOUTIER - Réserve de NOIRMOUTIER – 401 Ha
Communes de BARBATRE, L'EPINE, LA GUERINIERE, NOIRMOUTIER EN L'ILE :

Limites : Celles des forêts et dunes domaniales sont :

- I - NE : le littoral
SO : allée des Sableaux et propriétés privées
O : allée des Soupirs

- II - N : plage de la Clère
E : propriété privée
S : allée de la Clère et propriété privée
O : chemin

- III - N et O : le littoral
E : propriété privée

- IV - O : le littoral
E : propriété privée

- V - O : le littoral
N et E : chemin de sable

- VI - S : le littoral
N et E : chemin communal et propriétés privées

- VII - S et O : le littoral
N : voie communale
E : chemin ou propriété

- VIII - S : le littoral
N : voie communale ou propriété privée
O : le littoral
E : chemin

- IX - S et O : le littoral
N et E : avenue des Pins, chemin départemental
n° 95 : voie communale n° 8 – propriétés privées

**FORET DOMANIALE DES PAYS DE MONTS (parcelles 15 et 16)
Réserve de FROMENTINE - 35 ha - Commune de la BARRE DE MONTS**

- N : propriétés privées
- E : propriétés privées
- S : chemin vicinal n° 4
- O : propriétés privées

**FORET DOMANIALE DES PAYS DE MONTS (parcelles 28, 29, 34, 35)
Réserve de l'HERONNIERE - 123 Ha - commune de la BARRE DE MONTS**

- N : chemin de l'Océan à la Parée Creuse
- E : ancien chemin de Saint Jean de Monts
- S : forêt domaniale parcelles 38, 39
- O : parcelles 30P, 32, 36

**FORET DOMANIALE DE LONGEVILLE (parcelles 53 à 60)
Réserve de la POINTE D'ARCAÏ – 212 Ha – commune de LA FAUTE SUR MER**

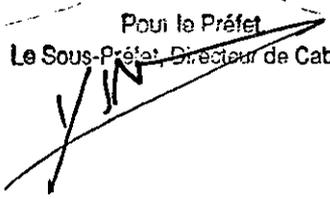
- N : parcelle 52
- E : périmètre
- S et O : domaine public maritime (littoral)

VU pour être annexé à ma décision de ce jour

LA ROCHE SUR YON, le 10 JUIL. 2003

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yves SCHENFEIGEL